

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D’ÉTAT

**FÉVRIER 2023**

**Partie II : du 16 au 28 février 2023**

**L’Essentiel**

**La décision à publier au Recueil**

**Changement de patronyme.** La circonstance que le décret autorisant un changement de nom ait été pris pour l’exécution d’une décision juridictionnelle annulant pour excès de pouvoir le refus initialement opposé à la demande tendant à ce changement, quel que soit le motif de cette annulation, y compris si elle est devenue définitive, ne fait pas obstacle à la faculté de former contre ce décret un recours en opposition et d’invoquer tous moyens à l’appui de ce recours. CE, 24 février, 2023, *M. R…*, n° 465061, A.

**Quelques décisions à mentionner aux Tables**

**Actes.** Le Conseil annule le décret prévoyant, au lendemain de sa publication, une obligation généralisée d’extinction des publicités lumineuses, en tant qu’il n’a pas différé d’un mois l’entrée en vigueur de cette obligation. CE, 24 février 2023, *Syndicat national de la publicité extérieure*, n° 468221, B.

**Contentieux**. S'il est loisible au juge de rouvrir l'instruction pour communiquer un désistement intervenu postérieurement à la clôture de l’instruction et en donner acte, il n’a pas, dans un tel cas, l'obligation de faire usage des pouvoirs qu'il détient. Il ne commet ainsi aucune irrégularité en statuant en l'état du dossier à la date de clôture de l'instruction et en décidant sur les conclusions de la demande. CE, 17 février 2023, *Commune de Pléneuf-Val-André*, n° 450707, B.

**Urbanisme.** Lorsqu’un requérant a épuisé toutes les voies de recours contre un permis initial, son intérêt pour agir contre un permis modificatif doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par ce dernier au projet de construction initialement autorisé. CE, 17 février 2023, *Mme R… et autres*, n° 454284, B.

**SOMMAIRE**

[01 – Actes législatifs et administratifs. 4](#_Toc129009773)

[01-01 – Différentes catégories d'actes. 4](#_Toc129009774)

[01-01-03 – Actes de gouvernement. 4](#_Toc129009775)

[01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit. 4](#_Toc129009776)

[01-04-03 – Principes généraux du droit. 4](#_Toc129009777)

[02 – Affichage et publicité. 6](#_Toc129009778)

[03 – Agriculture et forêts. 7](#_Toc129009779)

[03-01 – Institutions agricoles. 7](#_Toc129009780)

[03-01-02 – Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). 7](#_Toc129009781)

[13 – Capitaux, monnaie, banques. 8](#_Toc129009782)

[13-01 – Capitaux. 8](#_Toc129009783)

[13-01-02 – Opérations de bourse. 8](#_Toc129009784)

[17 – Compétence. 9](#_Toc129009785)

[17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. 9](#_Toc129009786)

[17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. 9](#_Toc129009787)

[17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative. 10](#_Toc129009788)

[17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs. 10](#_Toc129009789)

[17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel. 10](#_Toc129009790)

[26 – Droits civils et individuels. 11](#_Toc129009791)

[26-01 – État des personnes. 11](#_Toc129009792)

[26-01-03 – Changement de nom patronymique. 11](#_Toc129009793)

[335 – Étrangers. 12](#_Toc129009794)

[335-01 – Séjour des étrangers. 12](#_Toc129009795)

[335-01-01 – Textes applicables. 12](#_Toc129009796)

[335-01-03 – Refus de séjour. 12](#_Toc129009797)

[335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière. 13](#_Toc129009798)

[335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 13](#_Toc129009799)

[36 – Fonctionnaires et agents publics. 14](#_Toc129009800)

[36-09 – Discipline. 14](#_Toc129009801)

[36-09-04 – Sanctions. 14](#_Toc129009802)

[54 – Procédure. 15](#_Toc129009803)

[54-01 – Introduction de l'instance. 15](#_Toc129009804)

[54-01-04 – Intérêt pour agir. 15](#_Toc129009805)

[54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000. 15](#_Toc129009806)

[54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative). 15](#_Toc129009807)

[54-04 – Instruction. 16](#_Toc129009808)

[54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge. 16](#_Toc129009809)

[54-05 – Incidents. 17](#_Toc129009810)

[54-05-04 – Désistement. 17](#_Toc129009811)

[54-06 – Jugements. 17](#_Toc129009812)

[54-06-02 – Tenue des audiences. 17](#_Toc129009813)

[54-06-05 – Frais et dépens. 18](#_Toc129009814)

[59 – Répression. 19](#_Toc129009815)

[59-02 – Domaine de la répression administrative 19](#_Toc129009816)

[59-02-02 – Régime de la sanction administrative. 19](#_Toc129009817)

[60 – Responsabilité de la puissance publique. 20](#_Toc129009818)

[60-03 – Problèmes d'imputabilité. 20](#_Toc129009819)

[60-03-02 – Personnes responsables. 20](#_Toc129009820)

[65 – Transports. 21](#_Toc129009821)

[65-02 – Transports routiers. 21](#_Toc129009822)

[68 – Urbanisme et aménagement du territoire. 22](#_Toc129009823)

[68-02 – Procédures d'intervention foncière. 22](#_Toc129009824)

[68-02-01 – Préemption et réserves foncières. 22](#_Toc129009825)

[68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales. 22](#_Toc129009826)

[68-06-01 – Introduction de l'instance. 22](#_Toc129009827)

# 01 – Actes législatifs et administratifs.

## 01-01 – Différentes catégories d'actes.

### 01-01-03 – Actes de gouvernement.

Inclusion – Déclaration conjointe franco-italienne du 3 décembre 2012 concernant le tunnel routier du Fréjus et refus d’un ministre de la rapporter.

La déclaration conjointe du 3 décembre 2012, prise en application de la convention du 23 février 1972 entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, ainsi que le refus implicite opposé par la ministre de rapporter cette déclaration, ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France et échappent, dès lors, à la compétence de la juridiction administrative.

(*M. I… et autres*, 2 / 7 CHR, 463543, 24 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

### 01-04-03 – Principes généraux du droit.

#### 01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique (1) – Décret prévoyant, au lendemain de sa publication, une obligation généralisée d’extinction des publicités lumineuses – Méconnaissance – Existence, en tant qu’il n’a pas différé d’un mois l’entrée en vigueur de cette obligation.

Article 1er du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 ayant modifié l’article R. 581-35 du code de l’environnement pour prévoir que « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ». Article 4 de ce décret différant au 1er juin 2023 l’obligation d’extinction pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain soumis à la nouvelle réglementation.

Pour les dispositifs publicitaires dont le fonctionnement ou l’éclairage n’est pas pilotable à distance, les entreprises les exploitant doivent intervenir pour régler ces dispositifs et programmer leur extinction nocturne. Dans ces conditions, alors qu’une absence de mise en conformité peut conduire au prononcé de contraventions de la cinquième classe, il incombait au pouvoir réglementaire, pour des motifs de sécurité juridique, de permettre à ces entreprises de disposer d’un délai pour procéder à cette mise en conformité. Ainsi, l’entrée en vigueur de l’obligation généralisée d’extinction nocturne le lendemain de la publication du décret porte une atteinte excessive aux intérêts des entreprises du secteur.

Toutefois, la généralisation de l’obligation d’extinction nocturne répond à l’intérêt général qui s’attache à la protection de l’environnement et du cadre de vie ainsi qu’aux efforts d’économies d’énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique, alors qu’à la date du décret du 5 octobre 2022 les perspectives en matière d’approvisionnement énergétique et de tensions sur le réseau électrique durant l’hiver impliquaient de prendre des mesures rapides pour faire face aux difficultés anticipées. En outre, il n’est pas contesté que les professionnels du secteur avaient été informés depuis le printemps 2021 de l’évolution de la règlementation à venir, le syndicat requérant ayant d’ailleurs été consulté sur le projet de décret en mai 2021. Par ailleurs, la seule circonstance que, pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain qui étaient antérieurement exemptées de façon générale de l’obligation d’extinction nocturne, l’application de la nouvelle obligation s’imposant désormais à elles ait été différée au 1er juin 2023 ne saurait, en tout état de cause, caractériser une atteinte au principe d’égalité.

Dans ces conditions, et alors qu’il n’est fait valoir aucun éléments précis sur le nombre de dispositifs de publicité lumineuse non programmables, hors mobilier urbain, qui ont été soumis à l’obligation d’extinction nocturne du fait de l’entrée en vigueur du décret du 5 octobre 2022 ou sur les modalités et délais nécessaires pour procéder à la mise en conformité des dispositifs concernés, l’article 4 du décret du 5 octobre 2022 est illégal en tant qu’il n’a pas différé d’un mois l’application de l’obligation d’extinction nocturne aux publicités lumineuses autres que celles supportées par du mobilier urbain dont le fonctionnement ou l'éclairage n’est pas pilotable à distance.

1. Cf. CE, sur l’existence de ce principe, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L…, n° 287845, p. 540.

(*Syndicat national de la publicité extérieure*, 2 / 7 CHR, 468221, 24 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 02 – Affichage et publicité.

Principe de sécurité juridique (1) – Décret prévoyant, au lendemain de sa publication, une obligation généralisée d’extinction des publicités lumineuses – Méconnaissance – Existence, en tant qu’il n’a pas différé d’un mois l’entrée en vigueur de cette obligation.

Article 1er du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 ayant modifié l’article R. 581-35 du code de l’environnement pour prévoir que « les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ». Article 4 de ce décret différant au 1er juin 2023 l’obligation d’extinction pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain soumis à la nouvelle réglementation.

Pour les dispositifs publicitaires dont le fonctionnement ou l’éclairage n’est pas pilotable à distance, les entreprises les exploitant doivent intervenir pour régler ces dispositifs et programmer leur extinction nocturne. Dans ces conditions, alors qu’une absence de mise en conformité peut conduire au prononcé de contraventions de la cinquième classe, il incombait au pouvoir réglementaire, pour des motifs de sécurité juridique, de permettre à ces entreprises de disposer d’un délai pour procéder à cette mise en conformité. Ainsi, l’entrée en vigueur de l’obligation généralisée d’extinction nocturne le lendemain de la publication du décret porte une atteinte excessive aux intérêts des entreprises du secteur.

Toutefois, la généralisation de l’obligation d’extinction nocturne répond à l’intérêt général qui s’attache à la protection de l’environnement et du cadre de vie ainsi qu’aux efforts d’économies d’énergie et de lutte contre le gaspillage énergétique, alors qu’à la date du décret du 5 octobre 2022 les perspectives en matière d’approvisionnement énergétique et de tensions sur le réseau électrique durant l’hiver impliquaient de prendre des mesures rapides pour faire face aux difficultés anticipées. En outre, il n’est pas contesté que les professionnels du secteur avaient été informés depuis le printemps 2021 de l’évolution de la règlementation à venir, le syndicat requérant ayant d’ailleurs été consulté sur le projet de décret en mai 2021. Par ailleurs, la seule circonstance que, pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain qui étaient antérieurement exemptées de façon générale de l’obligation d’extinction nocturne, l’application de la nouvelle obligation s’imposant désormais à elles ait été différée au 1er juin 2023 ne saurait, en tout état de cause, caractériser une atteinte au principe d’égalité.

Dans ces conditions, et alors qu’il n’est fait valoir aucun éléments précis sur le nombre de dispositifs de publicité lumineuse non programmables, hors mobilier urbain, qui ont été soumis à l’obligation d’extinction nocturne du fait de l’entrée en vigueur du décret du 5 octobre 2022 ou sur les modalités et délais nécessaires pour procéder à la mise en conformité des dispositifs concernés, l’article 4 du décret du 5 octobre 2022 est illégal en tant qu’il n’a pas différé d’un mois l’application de l’obligation d’extinction nocturne aux publicités lumineuses autres que celles supportées par du mobilier urbain dont le fonctionnement ou l'éclairage n’est pas pilotable à distance.

1. Cf. CE, sur l’existence de ce principe, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme L…, n° 287845, p. 540.

(*Syndicat national de la publicité extérieure*, 2 / 7 CHR, 468221, 24 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 03 – Agriculture et forêts.

## 03-01 – Institutions agricoles.

### 03-01-02 – Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Droit de préemption (art. L. 143-1 s. du CRPM) – 1) Droit pouvant être exercé sur une zone couvrant un ou plusieurs départements – 2) Décret conférant ce droit à une SAFER (II de l’art. R. 143-1 du même code) – Contenu – Obligation de déterminer une surface minimale de terrains concernés – Absence.

1) Les I de l’article L. 143-7 et II de l’article R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne s’opposent pas à ce que le droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1 du même code, qui ne s’applique que pour l’aliénation de certains biens et dans les conditions prévues par cet article, puisse s’exercer sur une zone couvrant un ou plusieurs départements.

2) Ils ne font par ailleurs pas obligation au décret fixant les conditions d'exercice de ce droit de préemption de déterminer une superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer.

(*Consorts P…*, 1 / 4 CHR, 467360, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 13 – Capitaux, monnaie, banques.

## 13-01 – Capitaux.

### 13-01-02 – Opérations de bourse.

#### 13-01-02-01 – Autorité des marchés financiers.

Pouvoir de sanction des dirigeants de sociétés de gestion de placements collectifs (art. L. 612-15 du CMF) – Dirigeant ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément – Faculté de le sanctionner pour des faits antérieurs à ce retrait – Existence, nonobstant l’article L. 523-10 du CMF.

L’article L. 621-15 du code monétaire et financier (CMF) donne compétence à l’Autorité des marchés financiers (AMF) pour sanctionner les sociétés de gestion de placements collectifs et leurs dirigeants. L’article L. 523-10 de ce code, qui prévoit qu’une société privée d’agrément peut être sanctionnée n’a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le dirigeant d’une société ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément soit sanctionné pour des faits antérieurs à celui-ci.

(*Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne et autre*, 6 / 5 CHR, 445507, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-05 – Responsabilité.

##### 17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

###### 17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative.

1) Personne publique confiant la gestion exclusive des prestations d’action sociale dont bénéficient ses agents à un organisme à but non lucratif ou une association (art. 9 de la loi du 13 juillet 1983) – Gestion exercée au nom et pour le compte de l’employeur public – 2) Faute commise, par l’organisme, dans cette gestion – Responsabilité de l’employeur public à l’égard des agents – 3) Conséquences – a) Action en responsabilité introduite à ce titre devant être regardée comme dirigée contre l’employeur – b) Compétence de la juridiction administrative.

1) Il résulte de l’article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dont les dispositions sont désormais reprises à l’article L. 733-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que les organismes à but non lucratif ou les associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à qui l’Etat, les collectivités locales et leur établissements publics choisissent de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d’action sociale, individuelles ou collectives dont bénéficient les agents qu’elles emploient agissent au nom et pour le compte de l’employeur public qui a fait ce choix.

2) Cet employeur est ainsi responsable à l’égard de ses agents des fautes que l’organisme auquel il a confié la gestion à titre exclusif de ces prestations aurait commises dans cette gestion.

3) a) Une action en responsabilité introduite à ce titre doit donc être regardée comme dirigée contre l’employeur, à charge le cas échéant pour ce dernier, s’il s’y croit fondé, de se retourner contre cet organisme.

b) Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître d’une telle action.

(*M. B…*, 1 / 4 CHR, 460846, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

### 17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l’action sociale (art. R. 811-1 du CJA) – Champ – Exclusion – Action en responsabilité introduite par un agent public contre son employeur à raison de fautes commises dans la gestion de prestations sociales facultatives (art. 9 de la loi du 13 juillet 1983).

Une action en responsabilité introduite par un agent contre la collectivité publique qui l’emploie à raison de fautes dans la gestion des prestations d’action sociale facultative instituées en application de l’article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne constitue pas un litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l’action sociale au sens de l’article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, une telle action n’est pas au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

(*M. B…*, 1 / 4 CHR, 460846, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### 17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Action en responsabilité introduite par un agent public contre son employeur à raison de fautes commises dans la gestion de prestations sociales facultatives (art. 9 de la loi du 13 juillet 1983).

Une action en responsabilité introduite par un agent contre la collectivité publique qui l’emploie à raison de fautes dans la gestion des prestations d’action sociale facultative instituées en application de l’article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne constitue pas un litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l’action sociale au sens de l’article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

Par suite, une telle action n’est pas au nombre de ceux sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

(*M. B…*, 1 / 4 CHR, 460846, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 26 – Droits civils et individuels.

## 26-01 – État des personnes.

### 26-01-03 – Changement de nom patronymique.

Décret autorisant le changement de nom demandé pris en exécution de l’annulation juridictionnelle du refus initialement opposé à cette demande – 1) Procédure – Formalité de publication dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de résidence du demandeur – Omission – Irrégularité « danthonysable » (1) – Existence, en l’espèce (2) – 2) Opposition (art. 61-1 du code civil) – Possibilité de former un tel recours et d’invoquer tous moyens à son appui – Existence, même en cas d’annulation définitive (3).

Rejet par la garde des sceaux, ministre de la justice de la demande de Mme X tendant à adjoindre à son nom celui de « de Rouffignac ». Rejet par le tribunal administratif du recours présenté par Mme X contre cette décision. Annulation du jugement par un arrêt de la cour administrative d’appel, devenu définitif, et injonction au garde des sceaux, ministre de la justice de présenter au Premier ministre un projet de décret autorisant le changement de nom sollicité. Décret autorisant Mme X à changer son nom en « Arbellot de Rouffignac ». Opposition à ce décret devant le Conseil d’Etat.

1) Demandeur résidant en France et ayant fait procéder à la publication d’insertions comportant les indications prévues par l’article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, d’une part, au Journal officiel de la République française (JORF) et, d’autre part, à la Gazette du Palais.

S’il est soutenu que la Gazette du Palais, diffusée à Paris, dans l’arrondissement de résidence du demandeur, n’était pas un journal désigné pour les annonces légales dans cet arrondissement pour l’année en cause, une telle irrégularité, à la supposer établie, ne saurait toutefois, eu égard aux raisons ayant conduit à l’intervention du décret, avoir eu d’influence sur le sens de la décision, ni, dans les circonstances de l’espèce, avoir privé l’auteur du recours en opposition d’une garantie.

2) La circonstance que le décret autorisant un changement de nom ait été pris pour l’exécution d’une décision du juge administratif annulant pour excès de pouvoir le refus initialement opposé à la demande tendant à ce changement, quel que soit le motif de cette annulation, y compris si elle est devenue définitive, ne fait pas obstacle à la faculté, pour tout intéressé, de former contre ce décret le recours en opposition régi par les dispositions de l’article 61-1 du code civil et d’invoquer tous moyens à l’appui de ce recours.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, D… et autres, n° 335033, p. 649.

2. Comp. CE, 29 avril 2013, M. B… et autres, n° 359472, T. p. 593.

3. Rappr., sur la possibilité pour les tiers de contester une autorisation délivrée en exécution d’un arrêt d’appel annulant un refus de la délivrer sans qu’ils puissent se voir opposer les termes de cet arrêt, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240 ; s’agissant des conséquences de cette faculté sur la qualité pour former tierce-opposition contre l’arrêt d’appel, 25 janvier 2023, Association dans le Vent et autres, n° 449197, à mentionner aux Tables.

(*M. de R…*, 2 / 7 CHR, 465061, 24 février 2023, A, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-01 – Séjour des étrangers.

### 335-01-01 – Textes applicables.

#### 335-01-01-01 – Textes législatifs et réglementaires.

Etranger débouté du droit d'asile et ayant présenté une demande de titre de séjour – 1) Possibilité pour l'autorité administrative d'assortir le refus de titre d'une OQTF fondée sur le 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA – Existence – 2) Contestation du refus de titre pris concomitamment à l’OQTF – Applicabilité à l’ensemble des conclusions du régime contentieux de l’OQTF du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA (1).

1) L’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) ne fait pas obstacle, dans l’hypothèse où un étranger, à qui a été refusée la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et qui a fait l’objet d’une ou, le cas échéant, de plusieurs obligations de quitter le territoire français (OQTF) fondées sur le 4° de cet article, a présenté une demande tendant à la délivrance ou au renouvellement d’un titre de séjour, à ce que l’autorité administrative assortisse le refus qu’elle est susceptible d’opposer à cette demande d’une OQTF fondée sur le 4° de cet article.

2) Dans une telle hypothèse, la décision relative au séjour et l’OQTF dont elle est assortie doivent être regardées comme intervenues concomitamment au sens du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA.

Dès lors, la contestation de la décision relative au séjour à l’occasion d’un recours contre l’OQTF suit le régime contentieux applicable à l’obligation de quitter le territoire prévu par cet article alors même que cette dernière a pu être prise également sur le fondement du 3° de l’article L. 611-1 du même code.

1. Rappr., s’agissant du refus de titre pris concomitamment à une OQTF fondée sur le I de l’ancien article L. 511-1 du CESEDA, CE, 28 juin 2019, M. et Mme J…, n° 426703, T. pp. 776-779-781 et CE, avis, CE, 19 juillet 2017, Mme T…, n° 408902, p. 262.

(*M. B…*, avis, 2 / 7 CHR, 468799, 21 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

### 335-01-03 – Refus de séjour.

#### 335-01-03-01 – Questions générales.

Etranger débouté du droit d'asile et ayant présenté une demande de titre de séjour – 1) Possibilité pour l'autorité administrative d'assortir le refus de titre d'une OQTF fondée sur le 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA – Existence – 2) Contestation du refus de titre pris concomitamment à l’OQTF – Applicabilité à l’ensemble des conclusions du régime contentieux de l’OQTF du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA (1).

1) L’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) ne fait pas obstacle, dans l’hypothèse où un étranger, à qui a été refusée la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et qui a fait l’objet d’une ou, le cas échéant, de plusieurs obligations de quitter le territoire français (OQTF) fondées sur le 4° de cet article, a présenté une demande tendant à la délivrance ou au renouvellement d’un titre de séjour, à ce que l’autorité administrative assortisse le refus qu’elle est susceptible d’opposer à cette demande d’une OQTF fondée sur le 4° de cet article.

2) Dans une telle hypothèse, la décision relative au séjour et l’OQTF dont elle est assortie doivent être regardées comme intervenues concomitamment au sens du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA.

Dès lors, la contestation de la décision relative au séjour à l’occasion d’un recours contre l’OQTF suit le régime contentieux applicable à l’obligation de quitter le territoire prévu par cet article alors même que cette dernière a pu être prise également sur le fondement du 3° de l’article L. 611-1 du même code.

1. Rappr., s’agissant du refus de titre pris concomitamment à une OQTF fondée sur le I de l’ancien article L. 511-1 du CESEDA, CE, 28 juin 2019, M. et Mme J…, n° 426703, T. pp. 776-779-781 et CE, avis, CE, 19 juillet 2017, Mme T…, n° 408902, p. 262.

(*M. B…*, avis, 2 / 7 CHR, 468799, 21 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

## 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

### 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Etranger débouté du droit d'asile et ayant présenté une demande de titre de séjour – 1) Possibilité pour l'autorité administrative d'assortir le refus de titre d'une OQTF fondée sur le 4° de l'article L. 611-1 du CESEDA – Existence – 2) Contestation du refus de titre pris concomitamment à l’OQTF – Applicabilité à l’ensemble des conclusions du régime contentieux de l’OQTF du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA (1).

1) L’article L. 611-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA) ne fait pas obstacle, dans l’hypothèse où un étranger, à qui a été refusée la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire et qui a fait l’objet d’une ou, le cas échéant, de plusieurs obligations de quitter le territoire français (OQTF) fondées sur le 4° de cet article, a présenté une demande tendant à la délivrance ou au renouvellement d’un titre de séjour, à ce que l’autorité administrative assortisse le refus qu’elle est susceptible d’opposer à cette demande d’une OQTF fondée sur le 4° de cet article.

2) Dans une telle hypothèse, la décision relative au séjour et l’OQTF dont elle est assortie doivent être regardées comme intervenues concomitamment au sens du dernier alinéa de l’article L. 614-5 du CESEDA.

Dès lors, la contestation de la décision relative au séjour à l’occasion d’un recours contre l’OQTF suit le régime contentieux applicable à l’obligation de quitter le territoire prévu par cet article alors même que cette dernière a pu être prise également sur le fondement du 3° de l’article L. 611-1 du même code.

1. Rappr., s’agissant du refus de titre pris concomitamment à une OQTF fondée sur le I de l’ancien article L. 511-1 du CESEDA, CE, 28 juin 2019, M. et Mme J…, n° 426703, T. pp. 776-779-781 et CE, avis, CE, 19 juillet 2017, Mme T…, n° 408902, p. 262.

(*M. B…*, avis, 2 / 7 CHR, 468799, 21 février 2023, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 36 – Fonctionnaires et agents publics.

## 36-09 – Discipline.

### 36-09-04 – Sanctions.

Révocation d’un agent souffrant de troubles mentaux ayant menacé et agressé verbalement ses collègues – 1) Possibilité de le sanctionner – Existence, l’agent étant responsable de ses actes au moment des faits (1) – 2) Sanction proportionnée, en l’espèce.

Fonctionnaire territorial ayant adressé à de très nombreuses reprises, tant à l’oral qu’à l’écrit, des propos extrêmement déplacés, agressifs et dégradants, dont plusieurs ayant un caractère sexuel et comportant des menaces physiques, à l’une de ses collègues, à l’une de ses supérieures hiérarchiques et à une élue de la région, lesquelles ont porté plainte pour harcèlement moral. Intéressé ayant adressé à sa collègue, alors même qu’il était dépourvu de tout pouvoir hiérarchique à son égard, un grand nombre de courriers électroniques contenant des ordres comminatoires, par lesquels il a perturbé le bon fonctionnement du service.

1) Si l’intéressé soutient que son état de santé mentale le rendait irresponsable de ses actes, à l’instar de ce qui avait déjà été constaté à l’occasion d’une précédente procédure de révocation engagée par la collectivité, lors de laquelle un rapport d’expertise psychiatrique avait conclu à son irresponsabilité au moment des faits qui lui étaient alors reprochés, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des documents fournis par l’intéressé, que son état de santé mentale, pour la période durant laquelle les faits reprochés ont été commis, faisait obstacle à ce qu’une sanction soit prononcée en raison des manquements en cause.

2) Dans ces conditions, eu égard à la gravité des faits reprochés, lesquels sont au demeurant survenus alors que la collectivité lui avait donné la possibilité de reprendre une activité professionnelle au sein de la fonction publique territoriale en décidant de ne pas mettre en œuvre une première sanction de révocation, et compte tenu de ce que l’état de santé mentale de l’intéressé n’était pas de nature à altérer son discernement au moments des faits en cause, l’autorité disciplinaire n’a pas, en l’espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de prononcer la révocation de l’intéressé.

1. Cf. CE, Section, 15 octobre 1971, Dame B…, n° 75258, p. 613 ; CE, 11 mai 1979, D…, n° 2499, T. pp. 611-772-781-785. Cf. sol. contr. CE, 2 juillet 1980, Centre hospitalier de Saint-Quentin c/ P…, n° 14018, p. 297. Comp, annulant un décret révoquant un fonctionnaire au motif que la sanction était disproportionnée compte tenu de son état de santé, de nature à altérer son discernement, CE, 15 octobre 2020, M. B…, n° 438488, inédit.

(*Région Occitanie*, 6 / 5 CHR, 450852, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 54 – Procédure.

## 54-01 – Introduction de l'instance.

### 54-01-04 – Intérêt pour agir.

#### 54-01-04-02 – Existence d'un intérêt.

##### 54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière.

Dispositions spécifiques au droit de l’urbanisme (art. L. 600-1-2 du code de l’urbanisme) – Modalités d’application – Cas d’un recours contre un permis modificatif présenté par un requérant ayant épuisé les voies de recours contre le permis initial – Appréciation au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (1).

Il résulte de l’article L. 600-1-2 du code de l’urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial ou après avoir épuisé les voies de recours contre le permis initial, ainsi devenu définitif, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé.

1. Cf, en l’étendant, CE, 17 mars 2017, M. et Mme M…, n°s 396362 396366, T. pp. 721-857-858.

(*Mme R… et autres*, 6 / 5 CHR, 454284, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

### 54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

Aide juridictionnelle devant le Conseil d’Etat – 1) Bénéficiaire exclusif – Avocat aux conseils (1) – 2) Octroi à un tel avocat – Conséquences – a) Avocat devenant le seul représentant du requérant – b) Requête d’appel présentée, le cas échéant, par l’avocat au barreau désigné devant le juge des référés du TA – Recevabilité – Absence.

1) Si les requêtes présentées au Conseil d'Etat sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) sont dispensées du ministère d’avocat et si, par suite, les requérants peuvent, s’ils ne les signent pas eux-mêmes, mandater à cet effet un avocat au barreau, l’aide juridictionnelle ne peut être accordée devant le Conseil d’Etat que pour obtenir le concours d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, qui peut seul percevoir la rétribution prévue à cet effet par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou demander le bénéfice de l’article 37 de cette loi.

2) a) Lorsque la personne ayant demandé l’aide juridictionnelle en obtient le bénéfice, l’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation choisi ou désigné à ce titre pour lui apporter son assistance devant cette juridiction doit alors être regardé comme son seul représentant.

b) Requérant ayant mandaté une avocate au barreau pour le représenter dans l’instance devant le juge des référés du tribunal administratif (TA). Requérant ayant ensuite adressé au bureau d’aide juridictionnelle établi près le Conseil d’Etat une demande d’aide juridictionnelle en vue de contester devant le Conseil d’Etat l’ordonnance rendue par le juge des référés du TA. Président de ce bureau ayant fait droit à sa demande en lui accordant l’aide juridictionnelle totale et désigné un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation pour lui prêter son assistance pour la procédure devant le Conseil d’Etat.

Cet avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation doit, à la suite de sa désignation, être réputé être le seul représentant de l’intéressé devant le Conseil d’Etat, ce qui l’a conduit à introduire une requête d’appel au nom de l’intéressé.

Par suite, la requête présentée au nom de l’intéressé par son avocate en première instance, quelques jours plus tard, alors que cette dernière ne peut plus être regardée comme la mandataire du requérant devant le Conseil d’Etat, est manifestement irrecevable.

1. Cf. JRCE, 2 octobre 2013, A…, n° 372436, inédite au Recueil.

(*M. D…*, Juge des référés, 471058, 20 février 2023, B).

## 54-04 – Instruction.

### 54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

#### 54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Désistement postérieur à la clôture de l’instruction – Obligation de la rouvrir (art. R. 613-4 du CJA) – Absence (1).

Après la clôture de l’instruction par une cour administrative d’appel (CAA), requérant s’étant désisté purement et simplement de son recours devant la cour. Par un courrier du même jour, défendeur ayant accepté ce désistement.

S'il est loisible au juge de rouvrir l'instruction, en application de l’article R. 613-4 du code de justice administrative (CJA), pour communiquer un désistement intervenu postérieurement à la clôture de l’instruction et en donner acte, il n’a pas, dans un tel cas, l'obligation de faire usage des pouvoirs qu'il détient. Il ne commet ainsi aucune irrégularité en statuant en l'état du dossier à la date de clôture de l'instruction et en décidant sur les conclusions de la demande.

1. Cf. CE, 5 avril 1996, Nouveau syndicat intercommunal pour l’aménagement de la vallée de l’Orge, n° 141684, p. 121.

(*Commune de Pléneuf-Val-André*, 6 / 5 CHR, 450707, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 54-05 – Incidents.

### 54-05-04 – Désistement.

#### 54-05-04-02 – Portée et effets.

Désistement postérieur à la clôture de l’instruction – Obligation de la rouvrir (art. R. 613-4 du CJA) – Absence (1).

Après la clôture de l’instruction par une cour administrative d’appel (CAA), requérant s’étant désisté purement et simplement de son recours devant la cour. Par un courrier du même jour, défendeur ayant accepté ce désistement.

S'il est loisible au juge de rouvrir l'instruction, en application de l’article R. 613-4 du code de justice administrative (CJA), pour communiquer un désistement intervenu postérieurement à la clôture de l’instruction et en donner acte, il n’a pas, dans un tel cas, l'obligation de faire usage des pouvoirs qu'il détient. Il ne commet ainsi aucune irrégularité en statuant en l'état du dossier à la date de clôture de l'instruction et en décidant sur les conclusions de la demande.

1. Cf. CE, 5 avril 1996, Nouveau syndicat intercommunal pour l’aménagement de la vallée de l’Orge, n° 141684, p. 121.

(*Commune de Pléneuf-Val-André*, 6 / 5 CHR, 450707, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements.

### 54-06-02 – Tenue des audiences.

#### 54-06-02-01 – Avis d'audience.

Avis d’audience ne précisant pas si l’affaire sera ou non dispensée de conclusions du rapporteur public (art. R. 711-2 du CJA) – Irrégularité – Existence, en l’espèce, dès lors qu’il ne résulte d’aucune autre pièce que l’intéressé aurait été mis en mesure de prendre connaissance de cette dispense (1).

Pour l’application des dispositions de l’article R. 732-1-1 du code de justice administrative (CJA), les parties ou leurs mandataires doivent être mis en mesure de connaître, dans un délai raisonnable avant l’audience, si l’affaire sera ou non dispensée de conclusions du rapporteur public.

L’absence de l’avis d’audience adressé au requérant ne permet pas au juge de cassation de s’assurer qu’il comportait les informations relatives aux conclusions du rapporteur public prévues par le deuxième alinéa de l’article R. 711 2 du CJA.

Il ne résulte d’aucune autre pièce que l’intéressé aurait été mis en mesure de prendre connaissance de la dispense de conclusions du rapporteur public, de sorte qu’il a, en l’espèce, été privé d’une garantie.

1. Cf., en précisant, CE, 15 décembre 2015, Département de Seine-Saint-Denis, n° 380634, T. p. 818.

(*M. D…*, / 4 CHR, 462051, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

### 54-06-05 – Frais et dépens.

#### 54-06-05-09 – Aide juridictionnelle.

Référé liberté – Aide juridictionnelle devant le Conseil d’Etat – 1) Bénéficiaire exclusif – Avocat aux conseils (1) – 2) Octroi à un tel avocat – Conséquences – a) Avocat devenant le seul représentant du requérant – b) Requête d’appel présentée, le cas échéant, par l’avocat au barreau désigné devant le juge des référés du TA – Recevabilité – Absence.

1) Si les requêtes présentées au Conseil d'Etat sur le fondement de l’article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) sont dispensées du ministère d’avocat et si, par suite, les requérants peuvent, s’ils ne les signent pas eux-mêmes, mandater à cet effet un avocat au barreau, l’aide juridictionnelle ne peut être accordée devant le Conseil d’Etat que pour obtenir le concours d’un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, qui peut seul percevoir la rétribution prévue à cet effet par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ou demander le bénéfice de l’article 37 de cette loi.

2) a) Lorsque la personne ayant demandé l’aide juridictionnelle en obtient le bénéfice, l’avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation choisi ou désigné à ce titre pour lui apporter son assistance devant cette juridiction doit alors être regardé comme son seul représentant.

b) Requérant ayant mandaté une avocate au barreau pour le représenter dans l’instance devant le juge des référés du tribunal administratif (TA). Requérant ayant ensuite adressé au bureau d’aide juridictionnelle établi près le Conseil d’Etat une demande d’aide juridictionnelle en vue de contester devant le Conseil d’Etat l’ordonnance rendue par le juge des référés du TA. Président de ce bureau ayant fait droit à sa demande en lui accordant l’aide juridictionnelle totale et désigné un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation pour lui prêter son assistance pour la procédure devant le Conseil d’Etat.

Cet avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation doit, à la suite de sa désignation, être réputé être le seul représentant de l’intéressé devant le Conseil d’Etat, ce qui l’a conduit à introduire une requête d’appel au nom de l’intéressé.

Par suite, la requête présentée au nom de l’intéressé par son avocate en première instance, quelques jours plus tard, alors que cette dernière ne peut plus être regardée comme la mandataire du requérant devant le Conseil d’Etat, est manifestement irrecevable.

1. Cf. JRCE, 2 octobre 2013, A…, n° 372436, inédite au Recueil.

(*M. D…*, Juge des référés, 471058, 20 février 2023, B).

# 59 – Répression.

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

#### 59-02-02-01 – Autorités administratives titulaires du pouvoir de sanction.

AMF – Pouvoir de sanction des dirigeants de sociétés de gestion de placements collectifs (art. L. 612-15 du CMF) – Dirigeant ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément – Faculté de le sanctionner pour des faits antérieurs à ce retrait – Existence, nonobstant l’article L. 523-10 du CMF.

L’article L. 621-15 du code monétaire et financier (CMF) donne compétence à l’Autorité des marchés financiers (AMF) pour sanctionner les sociétés de gestion de placements collectifs et leurs dirigeants. L’article L. 523-10 de ce code, qui prévoit qu’une société privée d’agrément peut être sanctionnée n’a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que le dirigeant d’une société ayant fait l’objet d’un retrait d’agrément soit sanctionné pour des faits antérieurs à celui-ci.

(*Société de gestion des fonds d'investissement de Bretagne et autre*, 6 / 5 CHR, 445507, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

# 60 – Responsabilité de la puissance publique.

## 60-03 – Problèmes d'imputabilité.

### 60-03-02 – Personnes responsables.

#### 60-03-02-01 – Collectivité publique ou personne privée.

1) Personne publique confiant la gestion exclusive des prestations d’action sociale dont bénéficient ses agents à un organisme à but non lucratif ou une association (art. 9 de la loi du 13 juillet 1983) – Gestion exercée au nom et pour le compte de l’employeur public – 2) Faute commise, par l’organisme, dans cette gestion – Responsabilité de l’employeur public à l’égard des agents – 3) Conséquences – a) Action en responsabilité introduite à ce titre devant être regardée comme dirigée contre l’employeur – b) Compétence de la juridiction administrative.

1) Il résulte de l’article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983du 13 juillet 1983, dont les dispositions sont désormais reprises à l’article L. 733-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que les organismes à but non lucratif ou les associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à qui l’Etat, les collectivités locales et leur établissements publics choisissent de confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations d’action sociale, individuelles ou collectives dont bénéficient les agents qu’elles emploient agissent au nom et pour le compte de l’employeur public qui a fait ce choix.

2) Cet employeur est ainsi responsable à l’égard de ses agents des fautes que l’organisme auquel il a confié la gestion à titre exclusif de ces prestations aurait commises dans cette gestion.

3) a) Une action en responsabilité introduite à ce titre doit donc être regardée comme dirigée contre l’employeur, à charge le cas échéant pour ce dernier, s’il s’y croit fondé, de se retourner contre cet organisme.

b) Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître d’une telle action.

(*M. B…*, 1 / 4 CHR, 460846, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-02 – Transports routiers.

Déclaration conjointe franco-italienne du 3 décembre 2012 concernant le tunnel routier du Fréjus et refus d’un ministre de la rapporter – Caractère d’actes de gouvernement – Existence.

La déclaration conjointe du 3 décembre 2012, prise en application de la convention du 23 février 1972 entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, ainsi que le refus implicite opposé par la ministre de rapporter cette déclaration, ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France et échappent, dès lors, à la compétence de la juridiction administrative.

(*M. I… et autres*, 2 / 7 CHR, 463543, 24 février 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-02 – Procédures d'intervention foncière.

### 68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

#### 68-02-01-01 – Droits de préemption.

Exercice par les SAFER (art. L. 143-1 s. du CRPM) – 1) Droit pouvant être exercé sur une zone couvrant un ou plusieurs départements – 2) Décret conférant ce droit à une SAFER (II de l’art. R. 143-1 du même code) – Contenu – Obligation de déterminer une surface minimale de terrains concernés – Absence.

1) Les I de l’article L. 143-7 et II de l’article R. 143-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne s’opposent pas à ce que le droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1 du même code, qui ne s’applique que pour l’aliénation de certains biens et dans les conditions prévues par cet article, puisse s’exercer sur une zone couvrant un ou plusieurs départements.

2) Ils ne font par ailleurs pas obligation au décret fixant les conditions d'exercice de ce droit de préemption de déterminer une superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer.

(*Consorts P…*, 1 / 4 CHR, 467360, 17 février 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

### 68-06-01 – Introduction de l'instance.

#### 68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Modalités d’application (art. L. 600-1-2 du code de l’urbanisme) – Cas d’un recours contre un permis modificatif présenté par un requérant ayant épuisé les voies de recours contre le permis initial – Appréciation au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé (1).

Il résulte de l’article L. 600-1-2 du code de l’urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien.

Lorsque le requérant, sans avoir contesté le permis initial ou après avoir épuisé les voies de recours contre le permis initial, ainsi devenu définitif, forme un recours contre un permis de construire modificatif, son intérêt pour agir doit être apprécié au regard de la portée des modifications apportées par le permis modificatif au projet de construction initialement autorisé.

1. Cf, en l’étendant, CE, 17 mars 2017, M. et Mme M…, n°s 396362 396366, T. pp. 721-857-858.

(*Mme R… et autres*, 6 / 5 CHR, 454284, 17 février 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).